



## **MAIRIE de LATAULE**

**ARRETE N°2024-027**

### **Arrêté municipal prononçant la reprise de concessions en état d'abandon dans le cimetière**

Le maire de Lataule,

**Vu** le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2223-13 et suivants ;

**Vu** les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 16/05/2022 et le 28/09/2023 constatant l'état d'abandon des concessions telles que listées dans l'extrait du procès-verbal joint et identifiées en rose sur le plan joint, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

**Vu** la délibération n°26032024-009 en date du 26/03/2024, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

**Considérant** que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

#### **Article 2 :**

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

#### **Article 3 :**

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**Article 4 :**

Les noms seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

**Article 5 :**

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet.

**Article 7 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de la commune de Lataule dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

A Lataule, le 01/08/2024

Le Maire,  
René MAHET

Publié le : 01/08/2024

Mis en ligne le : 01/08/2024